

Termes et Conditions de la QAA pour la Revue Internationale de la Qualité (la RIQ) pour CEA Impact



QAA
Global

Définitions

Les termes suivants auront le sens suivant :

Accréditation : reconnaissance officielle par la QAA après la RIQ qu'une institution satisfait aux normes de qualité de l'ESG, donnant droit à l'institution accréditée d'utiliser le badge d'accréditation de la QAA.

Badge d'accréditation de la QAA : l'image graphique dont la QAA est propriétaire et que les institutions accréditées sont autorisées à utiliser sous licence.

Contrôleur des données : une Partie qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles, seule ou conjointement avec une autre Partie.

Critères d'éligibilité : les critères listés dans le Guide, auxquels toute institution doit satisfaire afin de passer de l'étape de la demande à l'étape d'analyse des écarts.

Directives sur la marque : les directives fournies par la QAA concernant la présentation et l'utilisation acceptable du badge d'accréditation de la QAA, telles qu'amendées par la QAA de temps à autre et qui auront force d'obligation pour les institutions accréditées.

Données personnelles : toute information relative à un individu vivant qui est identifié ou identifiable.

Équipe d'analyse des écarts : deux représentants de la QAA qui sont formés pour effectuer le travail d'analyse des écarts.

Équipe de revue : l'équipe sélectionnée par la QAA pour effectuer la visite de revue.

ESG : les Références et lignes directrices pour la garantie de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, publiées par l'Association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (ENQA), ainsi que toutes les procédures associées et tout remplacement de cela.

Étape ou étapes : toute étape, ou combinaison d'étapes de la RIQ, tel que défini dans ces Termes & Conditions.

Formulaire de demande : le formulaire de demande de la RIQ de la QAA, ainsi que tous les éléments de preuve, tel que détaillé dans les présentes.

Frais : les montants dus à la QAA par l'institution, tel que détaillé dans les présentes.

Guide : le guide publié par la QAA intitulé : *La Revue internationale de la qualité pour les institutions CEA Impact : Le Guide*, tel qu'amendé de temps à autre, ou tout guide le remplaçant.

Informations confidentielles : toutes les informations concernant ou relatives à l'une ou l'autre Partie, qui sont divulguées par une Partie à l'autre ou auxquelles l'une ou l'autre Partie est exposée ou en prend connaissance au cours de la RIQ. Les informations confidentielles incluent, sans y être limitées, les rapports, dossiers et autres documents créés au cours de l'exécution de la mission, y compris les communications manuscrites et électroniques, les hypothèses, méthodologies, noms d'utilisateurs, mots de passe, résultats et prévisions.

Institution accréditée : une institution à laquelle le Panel d'accréditation de la QAA a décerné l'accréditation.

Institution ou Institutions : la ou les institutions d'enseignement supérieur hôtes CEA Impact non originaires du Royaume-Uni qui ont fait une demande pour, ou ont une RIQ en cours, ou qui sont accréditées par la QAA.

Législation sur la protection des données : la législation britannique sur la protection des données et toute autre législation de l'Union européenne sur les données personnelles, ainsi que toutes les autres exigences réglementaires et juridiques en vigueur, à tout moment, qui sont applicables en matière de données personnelles (y compris, sans limite, l'espace privé dans les communications électroniques).

Licence : une licence non-exclusive octroyée par la QAA à l'institution pour l'utilisation du badge d'accréditation de la QAA, comprenant ces Termes & Conditions et les directives sur la marque fournis par une institution accréditée par la QAA de temps à autre.

Marques commerciales QAA : les marques enregistrées par la QAA auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et/ou de l'Office européen de la propriété intellectuelle.

Panel d'accréditation de la QAA : le panel d'individus réunis par la QAA pour prendre la décision de décerner l'Accréditation à une institution sur la recommandation d'une équipe de revue.

Partie ou Parties : la QAA et/ou l'institution.

Plan d'action : le plan élaboré par l'institution en accord avec la QAA pour donner suite à toute recommandation découlant de la RIQ.

QAA : l'Agence d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur du Royaume-Uni (Quality Assurance Agency for Higher Education), société à responsabilité limitée par garantie, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 3344784, organisme caritatif agréé numéros 1062746 et SC037786.

Rapport de revue : le rapport produit par l'équipe de revue après la visite de revue.

Responsable de revue : le membre du personnel de la QAA nommé par la QAA pour agir en tant que principal point de contact avec l'institution qui fait l'objet de la RIQ.

Résultat positif : un jugement selon lequel l'institution « satisfait à toutes les normes pour la RIQ ».

Revue à mi-parcours : une revue à distance intérimaire et obligatoire, devant être réalisée à la moitié de la période d'accréditation.

RIQ : toute étape ou étapes quelconques de la Revue internationale de la qualité pour CEA Impact, la méthode d'accréditation étant gérée par la QAA, ainsi que toutes les procédures associées et tout remplacement de cela.

Termes & Conditions : ceci signifie les Termes & Conditions de la QAA de la Revue internationale de la qualité pour accréditation.

Violation de données personnelles : une infraction à la sécurité, ou non-respect de la procédure entraînant la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de, ou un accès aux données personnelles, que ce soit accidentellement ou illégalement.

Visite d'analyse des écarts : la visite par l'équipe d'analyse des écarts à l'institution, aux fins d'évaluer l'adéquation de l'institution pour la RIQ.

Visite de revue : la visite à l'institution qui a lieu dans le cadre de l'étape 3 ou de l'étape 5 de la RIQ.

Revue internationale de la qualité

1 Ces Termes et Conditions régissent la relation entre la QAA et les institutions d'enseignement supérieur faisant l'objet de la RIQ, et sont applicables à l'exclusion de tout autre terme, condition ou accord par égard à la RIQ.

2 La RIQ ne confère aucun statut légal ou réglementaire à une institution. L'Accréditation constitue la reconnaissance par la QAA qu'une institution satisfait aux normes de la RIQ, conformément à l'ESG. L'accréditation doit être déclarée de manière appropriée en ligne avec les dispositions de ces Termes et Conditions, à tout moment.

3 L'institution fournira les informations qui pourraient être requises par la QAA afin de permettre à la QAA d'effectuer la RIQ.

4 Toutes les étapes de la RIQ seront effectuées en anglais, conformément aux dispositions du Guide.

Les étapes de la revue

5 La RIQ se déroule en cinq étapes :

- Étape 1 : La demande
- Étape 2 : L'analyse des écarts
- Étape 3 : La revue
- Étape 4 : L'accréditation
- Étape 5 : La revue à mi-parcours

6 Ensemble, les étapes ou toute combinaison de celles-ci, constituent la RIQ.

7 Chaque étape sera distincte et séparée des autres. Dans le cas où elle se trouve éligible pour continuer, l'institution aura le droit de refuser de passer à une étape ultérieure.

Étape 1 : La demande

8 La RIQ est ouverte aux institutions d'enseignement supérieur hôtes CEA Impact non originaires du Royaume-Uni qui peuvent démontrer qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité. Les demandes pour une RIQ doivent être soumises en utilisant le formulaire de demande de la QAA, dont font partie ces Termes et Conditions. La soumission du formulaire de demande confirme l'acceptation par l'institution de ces Termes et Conditions. Les formulaires de demande dûment remplis feront l'objet d'une sélection préliminaire par la QAA pour établir si l'institution satisfait ou non aux critères d'éligibilité et peut passer à l'étape 2. La décision de la QAA sur l'éligibilité de l'institution est définitive.

9 Lorsque la QAA juge qu'une institution n'est pas éligible pour la RIQ, l'institution peut faire une nouvelle demande pour l'étape 1, après avoir réalisé d'autres développements, sous réserve que la demande de l'institution est mise à jour de manière appropriée et que les frais pour l'étape 1 ont été payés intégralement.

Étape 2 : L'analyse des écarts

10 La durée de l'étape d'analyse des écarts, la composition de l'équipe d'analyse des écarts et la durée de la visite d'analyse des écarts seront déterminées par la QAA, basé sur la taille de l'institution et sur ses prestations d'enseignement.

11 L'étape d'analyse des écarts fournira des recommandations sur les domaines nécessitant davantage de développements et aboutira à une recommandation de la QAA sur l'aptitude de l'institution à entreprendre l'étape 3. Si la QAA détermine que l'institution n'est pas prête pour passer à l'étape suivante, l'institution ne sera pas éligible pour entreprendre l'étape 3 de la RIQ.

La décision de la QAA concernant la recommandation de passer à, ou de ne pas passer à l'étape 3 est définitive.

12 À la discrétion de la QAA, il pourrait être permis à une institution qui a eu un résultat négatif lors de l'étape d'analyse des écarts de mettre en œuvre des recommandations, en vue de passer à l'étape 3, sans avoir besoin de répéter l'étape 1. Cependant, ceci est entièrement à la discrétion de la QAA et l'institution supportera tous les coûts additionnels encourus en conséquence (de tels coûts n'étant pas inclus dans les frais).

13 Un résultat positif à l'achèvement de l'étape 2 ne garantit pas un résultat positif à l'étape 3.

Étape 3 : La revue

14 La durée de l'étape de revue, la composition de l'équipe de revue et la durée de la visite de revue seront déterminées par la QAA, basé sur la taille de l'institution et sur ses prestations d'enseignement.

15 L'étape 3 aboutira à une recommandation par l'équipe de revue au Panel d'accréditation de la QAA, à savoir si l'institution satisfait ou non aux normes de la RIQ.

Étape 4 : L'accréditation

16 La décision de décerner l'Accréditation sera prise à la seule discrétion du Panel d'accréditation de la QAA.

17 Seules les institutions qui ont satisfait à toutes les normes pour la RIQ à l'étape 3 : La revue, seront éligibles pour l'accréditation. S'il est estimé que l'institution satisfait à toutes les normes pour la RIQ, sujet au respect de conditions spécifiques, la décision de décerner l'Accréditation sera reportée jusqu'à l'achèvement des actions du plan d'action de l'institution et sera à la seule discrétion du Panel d'accréditation de la QAA.

18 Si le Panel d'accréditation de la QAA estime que l'institution est éligible, l'institution aura le droit d'utiliser le badge d'accréditation de la QAA conformément aux dispositions de la licence.

19 L'étape 4 de la RIQ aboutit à la publication par la QAA d'un rapport contenant le résultat global et les constatations clés de la RIQ.

20 La QAA publiera les coordonnées des institutions éligibles dans son registre des institutions internationales accréditées.

Étape 5 : La revue à mi-parcours

21 Les institutions accréditées doivent achever avec succès l'étape 5 : La revue à mi-parcours, afin de conserver l'accréditation pendant la période maximale de cinq ans. Le calendrier de la revue à mi-parcours sera convenu entre l'institution et la QAA, sous réserve que la QAA a déterminé la date-limite à laquelle l'étape 5 peut être achevée.

22 Si, pour une raison quelconque, l'institution n'entreprend pas l'étape 4 : L'accréditation, celle-ci deviendra automatiquement caduque à la fin de la période de trois ans à partir de la date de confirmation d'éligibilité, et la licence d'utilisation du badge d'accréditation de la QAA octroyée à l'institution sera automatiquement résiliée. L'institution s'engage à ne pas utiliser le badge d'accréditation de la QAA, ou de ne pas continuer à se présenter comme une institution accréditée, après la cessation de l'accréditation et elle indemniser la QAA pour toute perte ou tout dommage résultant de toute utilisation non autorisée ou sans licence.

23 La continuation de l'accréditation pendant la période maximale de cinq ans sera sous condition que l'institution a obtenu un résultat positif à la revue à mi-parcours. Lorsque l'institution

ne reçoit pas un résultat positif, qu'elle est jugée satisfaisante aux normes de la RIQ, sujet aux conditions, ou lorsque les circonstances de l'institution sont estimées avoir changées dans une mesure telle qu'il est impossible pour la QAA de déterminer si les normes de la RIQ continuent à être satisfaites, le Panel d'accréditation de la QAA aura le droit de retirer ou de révoquer l'accréditation, avec effet immédiat.

24 Si une institution reçoit un résultat positif pour une Étape 5 : La revue à mi-parcours, le Panel d'accréditation de la QAA prolongera la validité de l'Accréditation de l'institution à la période maximale de cinq ans.

Le plan d'action

25 Les institutions considérées par l'équipe de revue comme « *ne satisfaisant pas aux normes pour la RIQ* », ou « *satisfaisant à toutes les normes pour la RIQ, sujet au respect de conditions* » à l'étape 3 ou à l'étape 5, doivent fournir un plan d'action qui donne suite aux recommandations résultant de la Revue et le présenter à la QAA.

26 La QAA effectuera un suivi du plan d'action et l'institution aura 12 mois, à partir de la fin de l'étape pertinente, pour achever et démontrer ses progrès par rapport aux actions énoncées dans son plan d'action.

27 Lorsque le plan d'action est approuvé par la QAA dans les 12 mois, l'institution sera éligible pour passer à l'étape suivante applicable.

28 Lorsque le plan d'action n'est pas approuvé par la QAA dans les 12 mois, l'institution ne sera pas éligible pour continuer, et la RIQ prendra fin. Si l'institution cherche à réengager avec la RIQ après la période de 12 mois du plan d'action, il sera exigé de l'institution qu'elle achève de nouveau avec succès les étapes précédentes.

Frais

Factures

29 QAA enverra une facture à l'institution en avance des étapes 1 à 3 de la RIQ pour les frais payables pour l'étape pertinente. Le paiement de la facture sera exigible dans les 14 jours suivant la date de la facture. Les factures seront émises et payables en livres sterling (GBP).

30 La QAA ne sera tenue par aucune obligation de commencer une des étapes de la RIQ tant que le paiement de la facture pertinente (ou de toute autre facture qui n'a pas été payée par l'institution) a été reçu intégralement en fonds disponibles.

31 Dans le cas où, dû au calendrier des activités, la QAA commence le travail avant que le paiement n'a été reçu et que l'institution paie ensuite les frais en retard, la QAA réserve le droit de facturer des intérêts au taux de 4% au-dessus du taux de base de HSBC plc, à partir de la date à laquelle le paiement est en souffrance et jusqu'à la date à laquelle le paiement est reçu. Dans le cas où l'institution manque à payer les frais, la QAA réserve le droit, à tout moment, de cesser le travail sur la RIQ de l'institution et de facturer toutes les activités effectuées jusqu'à la cessation des activités de la RIQ par la QAA.

Impôt

32 Les frais pour chaque étape de la RIQ sont considérés comme étant nets de tout impôt. Si, à l'avenir, des impôts doivent être payés, ils seront dus et exigibles à la QAA par l'institution.

Calcul des frais

Étape 1

33 Les frais payables pour l'étape 1 sont fixes, quelle que soit la taille de l'institution. Les frais de l'étape 1 seront confirmés par la QAA sur demande de l'institution.

Étape 2

34 Les frais payables pour l'étape 2 sont calculés en se basant sur la complexité des prestations offertes dans l'institution, ce qui dicte la durée de la visite d'analyse des écarts. Les frais de l'étape 2 seront confirmés par la QAA aux institutions éligibles à la conclusion de l'étape 1.

35 Les frais de l'étape 2 n'incluent pas les coûts additionnels quelconques encourus par la QAA si une institution manque de passer de l'étape 2 à l'étape 3 mais qu'on lui donne l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations afin de continuer sans répéter l'étape 1. Dans de telles circonstances, l'institution recevra une notification séparée des frais additionnels exigibles.

Étape 3

36 Les frais de l'étape 3, qui incluent les frais pour les étapes 4 et 5, seront également calculés en se basant sur la complexité des prestations offertes dans l'institution, puis seront confirmés par la QAA aux institutions éligibles à la conclusion de l'étape 2.

37 Les frais de l'étape 3 n'incluent pas les coûts additionnels quelconques encourus par la QAA s'il se trouve qu'une institution a un résultat négatif à l'étape 3, sauf pour donner suite à des recommandations mineures, et qu'elle décide de mettre en œuvre des mesures qui pourraient lui permettre de satisfaire à ces recommandations, sujet à un examen et à une revue ultérieures par la QAA. Des frais séparés sont exigibles pour tous les coûts additionnels encourus par la QAA aux fins de déterminer si les recommandations mineures identifiées au cours de l'étape 3 ont été mises en œuvre ou non, afin de permettre à l'institution de passer à l'étape 4. Ces frais dépendront de l'échelle et de la complexité du nouvel examen requis et seront calculés par la QAA, puis communiqués à l'institution sur demande.

38 Si, à une étape quelconque, la QAA juge que l'institution n'est pas éligible pour passer à l'étape suivante, il n'y aura aucun remboursement des frais quelconques payés.

Coûts additionnels

39 Les frais pour chaque étape applicable excluent les frais suivants qui, le cas échéant, seront organisés et payés directement par l'institution, si les voyages à l'étranger sont permis conformément aux directives du Foreign, Commonwealth and Development Office (ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du développement). Si les voyages ne sont pas permis, les services seront fournis au moyen d'outils de communication virtuelle en ligne, par exemple les plateformes Zoom/Teams.

Coûts additionnels	Norme minimale requise à respecter
Vols internationaux aller-retour du Royaume-Uni vers le pays d'origine de l'institution (les aéroports devant être approuvés par la QAA) pour l'équipe d'analyse des écarts, l'équipe de revue, l'équipe de revue à mi-parcours ou le responsable de revue	Les billets d'avion doivent être au minimum en classe économie si le vol dure moins de six heures, et en classe affaires si le vol dure six heures ou plus
Frais de voyage et de séjour dans le pays d'origine de l'institution pour l'équipe d'analyse des écarts, l'équipe de revue, l'équipe de revue à mi-parcours ou le responsable de revue	Hébergement dans un hôtel trois étoiles minimum, avec accès Internet ; petit-déjeuner, déjeuner et dîner, chaque jour pendant le séjour dans le territoire

40 L'institution doit obtenir l'approbation écrite de la QAA avant de finaliser toutes les modalités et/ou réservations, et toutes les modalités et réservations doivent être finalisées et complétées au moins deux semaines avant la date de visite applicable.

Accréditation

Éligibilité et validité

41 Seules les institutions éligibles qui ont été accréditées par le Panel d'accréditation de la QAA sont autorisées à utiliser et à afficher le badge d'accréditation de la QAA. L'utilisation du badge d'accréditation de la QAA doit être conforme aux termes de la licence.

42 Les institutions accréditées sont autorisées à faire la déclaration suivante :
« [Nom de l'institution] a eu un résultat positif pour sa Revue internationale de la qualité pour CEA Impact par l'Agence d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur du Royaume-Uni (QAA), effectuée en [mois] [année], en reconnaissance du fait qu'au moment de la revue, [l'institution] satisfaisait aux normes établies par le processus de Revue internationale de la qualité pour CEA Impact de la QAA, et a obtenu l'Accréditation internationale de la QAA jusqu'en [mois] [année]. »
Les amendements à l'énoncé de cette déclaration ne sont pas permis sans le consentement écrit préalable de la QAA.

43 L'accréditation, ainsi que la licence d'utilisation du badge d'accréditation de la QAA, resteront en vigueur à partir de la date de notification de la décision d'accréditation par la QAA pendant une période maximale de cinq ans, *sauf si* l'accréditation est résiliée, à la suite d'un résultat négatif de l'étape 5 : La revue à mi-parcours, ou jusqu'à ce que l'accréditation soit retirée par la QAA conformément à ces Termes et Conditions, la première des dates prévalant.

44 L'accréditation n'est pas transférable.

Le Badge d'accréditation de la QAA

45 Les institutions accréditées sont autorisées à utiliser le badge d'accréditation de la QAA conformément aux dispositions et aux directives sur la marque ci-dessous fournies par la QAA, qui ensemble, constituent la licence.

46 L'institution accréditée peut uniquement utiliser le badge d'accréditation de la QAA sous la forme fournie par la QAA. La QAA fournira à l'institution un fichier graphique contenant le badge d'accréditation de la QAA, comprenant les dates de début et fin de validité de l'accréditation de l'institution, dès que ce sera raisonnablement pratique, sur confirmation de la décision du Panel d'accréditation de la QAA. L'utilisation du badge d'accréditation de la QAA doit être conforme aux directives sur la marque.

47 L'institution accréditée peut utiliser le badge d'accréditation de la QAA sur toutes les formes de communication qui lui sont directement associées et dans les programmes qu'elle fournit, tel que spécifié dans la RIQ et sujet à ces Termes et Conditions. Le badge d'accréditation de la QAA peut également être utilisé sur, ou dans les communications relatives à tout campus qui fait partie intégrante de l'institution accréditée et qui est inclus dans la portée de la RIQ. L'institution est entièrement responsable d'assurer que le badge d'accréditation de la QAA est utilisé conformément aux présentes dispositions. De temps à autre, la QAA peut demander que l'institution fournisse des exemplaires de ces communications pour les examiner, et l'institution les fournira sans tarder.

48 La licence n'est pas transférable et l'institution accréditée n'est pas habilitée à octroyer de sous-licence pour l'utilisation du badge d'accréditation de la QAA. Le badge d'accréditation de la QAA ne peut pas être utilisé par un partenaire quelconque de l'institution sans le consentement écrit exprès de la QAA.

49 L'institution ne doit pas demander, ni obtenir l'enregistrement du badge d'accréditation de la QAA pour des biens ou services quelconques dans un pays quelconque.

Résiliation

50 La QAA peut, à sa discrétion, résilier l'accréditation et par cela, le droit d'utiliser le badge d'accréditation de la QAA, avec effet immédiat dans le cas où :

- a) l'institution est en violation de la totalité ou d'une partie de ces Termes et Conditions
- b) le statut de l'institution change d'une manière telle que l'institution ne satisfait plus aux critères d'éligibilité
- c) l'institution manque d'achever l'étape 5 : La revue à mi-parcours, avec un résultat positif
- d) l'institution est fermée ou fusionne ou est regroupée avec une autre institution
- e) l'institution ou un de ses partenaires quelconques est en violation de ces Termes et Conditions par égard au badge d'accréditation de la QAA et/ou abuse des droits de propriété intellectuelle de la QAA
- f) le badge d'accréditation de la QAA est utilisé par l'institution ou par un de ses partenaires d'une manière quelconque qui, en l'opinion de la QAA, est préjudiciable pour la QAA ou pour la réputation de la QAA
- g) l'institution change son nom
- h) la QAA est requise de le faire pour ses propres raisons opérationnelles, à tout moment
- i) la QAA estime que des facteurs ou informations existent, de sorte telle que l'utilisation continue du badge d'accréditation de la QAA par l'institution cause ou pourrait causer, en l'opinion de la QAA, une certaine confusion ou une préoccupation dans le domaine public.

51 La QAA doit notifier l'institution par écrit d'une décision de suspendre ou de retirer une licence ; sur retrait ou suspension de sa licence, l'institution doit :

- a) cesser toute utilisation du badge d'accréditation de la QAA
- b) enlever le badge d'accréditation de la QAA de toutes ses formes de communication
- c) retirer de la circulation les formes de communication sur lesquelles figure le badge d'accréditation de la QAA, dans les sept jours suivant la notification de retrait ou de suspension de sa licence
- d) faire en sorte que tout partenaire de l'institution qui utilise le badge d'accréditation de la QAA se conforme également à cette clause.

52 Si l'institution manque d'enlever le badge d'accréditation de la QAA dans les sept jours suivant la date de notification officielle du retrait ou de la suspension de sa licence, la QAA peut intenter une action en justice contre l'institution, y compris l'obtention d'une injonction et mesures connexes, afin d'empêcher l'institution d'utiliser le badge d'accréditation de la QAA.

Les Conditions générales

Marques déposées de la QAA

53 Ces Termes et Conditions ne confèrent aucun droit à l'institution d'utiliser les marques déposées de la QAA sans l'autorisation expresse de la QAA. Si une ou plusieurs des marques déposées susmentionnées sont reproduites ou autrement utilisées par une personne ou institution quelconque sans une telle autorisation, la QAA peut faire valoir ses droits de propriété devant les tribunaux.

Assurance, responsabilité et indemnité

54 La QAA doit souscrire à, et maintenir des polices d'assurance de responsabilité professionnelle et autres assurances applicables à un niveau approprié pour remplir ses obligation selon ces Termes et Conditions.

55 Sauf en cas de décès ou de blessures causés par une omission ou un acte délibéré ou de négligence, la responsabilité globale de la QAA envers l'institution découlant de toute violation de ces Termes et Conditions, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, et qu'elle soit intentionnelle ou négligente, n'excédera pas les frais payables par l'institution à la QAA.

56 La QAA ne sera aucunement responsable envers l'institution de toute perte, tout dommage, coût, dépense ou de toute autre réclamation découlant d'informations, instructions ou documents quelconques fournis par l'institution qui sont incomplets, incorrects, inexacts, illisibles, hors séquence ou dans le mauvais format, ou découlant de leur arrivée tardive ou non-présentation ou de toute autre faute de l'institution.

57 Dans toute la mesure permise par la loi, la QAA ne sera pas tenue responsable envers l'institution de (a) la perte de bénéfices, d'affaires, de revenus ou de clientèle, ou (b) de tout coût, dépense, perte ou dommage indirect, immatériel ou particulier connexe à, ou découlant de l'utilisation par l'institution, en partie ou dans sa totalité, du contenu de (i) la RIQ ou (ii) du rapport de revue.

58 L'institution indemniserà la QAA à l'égard du total du passif, des coûts, dépenses, dommages ou pertes subis ou encourus par la QAA découlant de, ou connexes à la RIQ et ou à l'exercice des droits accordés selon ces Termes et Conditions ou de toute violation par l'institution de ces Termes et Conditions.

Éthique professionnelle et conflits d'intérêt

59 Au cours de la RIQ, la QAA et l'institution doivent respecter les normes de conduite professionnelles appropriées, y compris celles qui sont nécessaires pour éviter tout acte répréhensible réel ou apparent ou pour empêcher tout acte ou condition qui pourrait résulter en un conflit entre les intérêts de la QAA ou ceux de l'institution.

60 La QAA et l'institution sont requises de se notifier mutuellement de tout lien ou intérêt qui pourrait résulter en un conflit d'intérêt réel ou potentiel par égard à la RIQ, dès qu'elles en prennent connaissance.

61 Le personnel de la QAA, ses associés ou sous-traitants agréés ne doivent en aucun cas commettre un acte rendu illégal par une loi quelconque applicable au Royaume-Uni, mais non limité à la Loi 2010 sur l'égalité, la Loi anticorruption 2010 ou la Loi de 1998 sur les droits de l'homme, ou par tout texte législatif les modifiant ou les remplaçant.

Droits d'auteur et rapports

62 Les droits de propriété intellectuelle dans tous les travaux créés par la QAA ou en son nom au cours de la RIQ, y compris spécifiquement tous les rapports écrits, seront dévolus à la QAA. Tous les droits d'auteur des travaux écrits produits par la QAA lors de la fourniture de la RIQ seront dévolus à la QAA.

Protection des données

63 Les deux Parties doivent respecter toutes les exigences applicables de la législation sur la protection des données. Ces dispositions s'ajoutent à, et ne libèrent pas de, ni ne suppriment ou ne remplacent les obligations ou droits d'une Partie en vertu de la législation sur la protection des données dans le pays ou la région d'établissement de cette Partie.

64 Les Parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire pour l'institution de partager des données personnelles avec la QAA afin de permettre à la QAA d'effectuer la RIQ (« l'Objectif »). De telles données personnelles peuvent se rapporter aux étudiants, personnel, agents, sous-traitants de l'institution ou à d'autres individus engagés par l'institution et elles seront restreintes à la quantité minimale de données personnelles requises pour faciliter l'Objectif.

65 Aux fins de la législation sur la protection des données, lorsque les données personnelles sont partagées pour l'Objectif, la QAA deviendra le contrôleur des informations partagées et traitera les données personnelles conformément à la législation sur la protection des données.

66 Chaque Partie doit :

- a) traiter les données personnelles uniquement pour l'Objectif
- b) assurer qu'elle a en place des moyens techniques et organisationnels appropriés, examinés et approuvés par l'autre Partie, afin d'assurer la protection contre un traitement non autorisé ou illégal des données personnelles et contre la perte ou destruction accidentelle de, ou dommage envers des données personnelles, de tels moyens devant être appropriés pour le préjudice qui pourrait résulter d'un tel traitement non autorisé ou illégal, perte ou destruction accidentelle ou dommage
- c) assurer qu'elle a toutes les notifications et tous les consentements nécessaires en place pour permettre le transfert légal des données personnelles pour l'Objectif
- d) partager uniquement la quantité minimale de données personnelles requise pour réaliser l'Objectif, et refuser d'accepter le transfert de toute donnée personnelle qui est excessif ou inutile pour l'Objectif
- e) fournir des informations complètes sur la nature d'un tel traitement à toute personne concernée dont les données personnelles peuvent être traitées pour l'Objectif ; ceci inclut donner préavis que, sur résiliation de cet accord, les données personnelles qui lui sont afférentes peuvent être conservées par ou, le cas échéant, transférées à un ou plusieurs des successeurs ou cessionnaires des Parties
- f) assurer que tout le personnel qui a accès à, et/ou traite les données personnelles, est dans l'obligation de maintenir les données personnelles confidentielles
- g) aider l'autre Partie, à ses propres frais, à répondre à une demande quelconque de la part d'une personne concernée et à assurer la bonne conformité de ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données, par égard aux avis de violations, évaluations de l'impact et consultations avec des autorités de contrôle ou organismes de réglementation
- h) notifier l'autre Partie sans délai excessif, dès qu'on prend connaissance d'une violation des données personnelles
- i) sur instructions écrites de l'autre Partie, supprimer ou renvoyer les données personnelles et copies de cela sur résiliation de l'accord, sauf s'il est exigé par les lois applicables de stocker les données personnelles
- j) tenir des registres complets et exacts et conserver des informations pour démontrer sa bonne conformité à cette clause.

67 La QAA et, le cas échéant, l'institution, ne doivent pas transférer de données personnelles quelconques hors de l'Espace économique européen, sauf si le consentement écrit préalable de l'institution a été obtenu, et que les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) des mécanismes de protection appropriés sont fournis et en place pour le transfert
- b) s'il y a lieu, la personne concernée a des droits exécutoires et des recours juridiques efficaces
- c) la partie effectuant le transfert respecte ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données en fournissant un niveau de protection adéquat pour toutes les données personnelles qui sont transférées.

Informations confidentielles et propriété de la QAA

68 Tous les documents, manuels, matériel informatique et logiciels fournis par la QAA à l'institution pour utilisation, ainsi que toutes les données ou documents (y compris les copies) produits, conservés ou stockés sur les systèmes informatiques de la QAA ou autres équipements électroniques (« la propriété de la QAA »), restent la propriété de la QAA.

69 La QAA et l'institution doivent faire en sorte que leurs officiers, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires, à aucun moment au cours du processus de la RIQ ou pendant une période de cinq ans après la fin de l'étape qu'a atteint l'institution :

- a) ne divulguent ni ne communiquent des informations confidentielles par un moyen quelconque à toute personne, institution, à tout organe, entreprise, entité commerciale, médias ou à toute autre organisation
- b) n'utilisent pas d'informations confidentielles à leurs propres fins ou à toute autre fin autre que celles associées à la RIQ
- c) dû à un manquement quelconque d'exercer le degré de soin adéquat et la due diligence, causent une divulgation quelconque non autorisée de toute information confidentielle.

70 Les obligations de confidentialité ci-dessus ne s'étendront pas aux informations qui :

- a) sont dans le domaine public pour une raison autre qu'un acte d'omission quelconque de la part de l'autre partie, de ses officiers, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires étaient déjà connues par l'autre partie, ses officiers, agents, sous-traitants ou cessionnaires, avant la divulgation
- b) l'autre partie, ses officiers, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires, sont requis de les divulguer en vertu de la loi ou d'une exigence d'un organisme de réglementation.

Divulgation d'informations

71 La QAA réserve le droit de publier ou de fournir des informations sur le résultat des RIQ, sur toutes les revues futures de l'institution (y compris les plans d'action quelconques), ainsi que toute autre information qu'elle serait requise de donner, que ce soit dans le cadre du propre système de publication des informations de la QAA ou autrement.

72 QAA réserve le droit de divulguer des informations concernant l'institution à tout autre organisme ou personne que la QAA juge approprié pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions de sauvegarde des normes de qualité et académiques dans l'enseignement supérieur, ou pour aider un autre organisme ou personne responsable dans l'exercice de ses propres fonctions publiques, d'accréditation ou de réglementation.

Résiliation

73 La QAA peut, à sa discrétion, résilier ou mettre fin à toute étape de la RIQ, avec effet immédiat, par préavis à l'institution si un, ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- a) l'institution revient sur un des engagements quelconques en vertu de ces Termes et Conditions
- b) l'institution manque d'effectuer un paiement quelconque qui est valablement dû à la QAA
- c) un conflit d'intérêt survient, lequel, en la seule opinion de la QAA, il n'est pas possible de gérer pour permettre la continuation de la RIQ
- d) l'institution est en violation d'une procédure, d'un terme ou condition quelconque de la QAA, ou fait l'objet d'une enquête par un organisme responsable qui est si sérieuse et crédible qu'elle nuirait à la réputation de la QAA, si celle-ci continuait à être liée ou associée à l'institution
- e) l'institution cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité à un moment quelconque au cours du processus de la RIQ, avant la publication du rapport de revue
- f) il y a un changement de contrôle dans l'institution.

74 la décision de mettre fin à la RIQ dans l'une de ces circonstances, quelle qu'elle soit, incombe exclusivement à la QAA et la décision de la QAA est définitive.

75 Sans préjudice des autres droits ou recours qu'elle pourrait avoir, l'une ou l'autre Partie aura le droit, sans y être obligée, de mettre fin au processus de la RIQ immédiatement par préavis écrit à l'autre Partie, si un des événements énoncés ci-dessous se produit :

- a) l'autre Partie commet une violation substantielle d'une de ses obligation en vertu de ces Termes et Conditions et manque de remédier à une telle violation (si elle est en mesure d'y remédier) dans les 30 jours après que l'autre partie lui a donné préavis de le faire

- b) l'autre Partie est déclarée ou devient insolvable, est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou admet son incapacité à payer ses dettes, ou bien des procédures applicables dans le pays d'établissement de la Partie sont amorcées pour liquider la Partie, ou un administrateur est désigné pour la Partie malgré elle.

Retrait

76 Dans le cas où une institution souhaite se retirer à un moment quelconque de la RIQ, elle doit donner un préavis minimum de 30 jours à la QAA, par écrit.

77 La QAA accusera réception du retrait par écrit ; une fois reconnu, le retrait ne pourra pas être rétracté.

78 Il n'y a aucun droit automatique de remboursement, que ce soit en totalité ou partiellement, des frais quelconques déjà réglés au moment du retrait. Les remboursements seront effectués à la seule discrétion de la QAA.

Variations

79 L'une ou l'autre Partie peut demander une variation des dates de l'analyse des écarts ou de la visite de revue, sous réserve qu'une telle variation soit demandée au moins 10 jours ouvrables avant le début d'une telle analyse des écarts ou visite de revue. Une demande de variation pour une analyse des écarts ou visite de revue programmée doit être soumise par écrit à l'autre Partie, en donnant des informations suffisantes pour que la Partie qui la reçoit puisse évaluer l'étendue de la variation et considérer si elle peut ou non accepter et mettre en œuvre la variation.

80 La partie réceptrice doit normalement répondre à la demande de variation de date pour une analyse des écarts ou visite de revue dans les deux jours suivant la réception d'une telle demande.

81 L'institution doit couvrir tous les frais encourus par la QAA en conséquence d'une variation convenue.

82 La QAA réserve le droit de modifier ces Termes et Conditions à tout moment et toute variation de ces Termes et Conditions ne pourra prendre effet que si elle est effectuée par écrit et signée par la QAA.

Séparabilité

83 Si un tribunal ou une autorité compétente quelconque trouve qu'une disposition quelconque de ces Termes et Conditions (ou une partie de la disposition) est non valable, est illégale ou inapplicable, cette disposition ou partie de la disposition sera, dans la mesure requise, considérée comme étant supprimée et la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions ne seront pas affectés.

Notifications

84 Toute notification ou avis qui doit être donné en vertu de ces Termes et Conditions le sera par écrit, en anglais et sera, soit signé, soit envoyé par un représentant agréé de la partie qui signifie la notification ou l'avis.

85 Il sera estimé que les avis ont été reçus s'ils ont été envoyés par courriel à l'adresse e-mail pertinente du représentant spécifié par le client, tel qu'indiqué dans le présent accord – ou à toute autre adresse e-mail qui pourrait être notifiée par la partie pertinente à l'autre partie. Dans ce cas, l'avis sera estimé avoir été reçu à l'heure de transmission du message ou, si cela tombe en dehors des heures ouvrables normales (du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00), lorsque les heures ouvrables reprennent, dans chaque cas sous réserve qu'aucun message d'absence ou d'erreur automatique ne soit reçu par l'émetteur dans l'heure qui suit la transmission de l'avis. Si un message d'absence ou d'erreur automatique est reçu en réponse par l'émetteur dans l'heure qui suit la transmission de l'avis, alors aucun avis valide n'a été remis et l'avis doit être envoyé à une adresse e-mail alternative convenue.

86 Ces dispositions ne s'appliquent pas à la notification de procédures quelconques ou autres documents dans toute action en justice ou, s'il y a lieu, de tout arbitrage ou autre méthode alternative de règlement des différends.

Règlement des différends

87 La QAA et l'institution feront tous les efforts raisonnables pour négocier de bonne foi et régler tout différend qui pourrait découler de, ou qui est lié à la réalisation de la RIQ. Dans le cas où les Parties seraient incapables d'arriver à une solution mutuellement acceptable pour le différend, les Parties acceptent que l'affaire peut être renvoyée devant la Cour internationale d'arbitrage.

Loi de 1999 relative aux Contrats (Droits des tiers)

88 Rien dans ces Termes et Conditions ne confère ou ne vise à conférer à toute personne physique, entreprise ou personne morale qui n'est pas une Partie de ces Termes et Conditions, un bénéfice ou droit quelconque de mettre en vigueur une disposition quelconque des présentes en vertu de la loi de 1999 relative aux Contrats (Droits des tiers).

Agence

89 Ces Termes et Conditions ne constituent ou n'impliquent aucunement un partenariat, une coentreprise, agence, relation fiduciaire ou toute autre relation entre les Parties, autre que la relation contractuelle expressément prévue dans ces Termes et Conditions. Ni l'une ni l'autre Partie n'a, ou ne déclare qu'elle a une autorité quelconque pour prendre des engagements au nom de l'autre Partie.

Force majeure

90 Aucune des deux Parties ne sera considérée comme étant en violation de ces Termes et Conditions si un manquement à se conformer aux exigences des présentes est dû à des circonstances hors de son contrôle. Dans de telles circonstances, dans la mesure du possible, la Partie affectée doit déclarer par écrit à l'autre Partie dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire, les raisons de son incapacité à remplir ses devoirs et obligations en vertu de ces Termes et Conditions.

Langue faisant foi

91 Cet accord est uniquement conclu en langue anglaise. S'il y a un conflit sur le sens entre la version en langue anglaise de cet accord et toute version ou traduction de cet accord dans une autre langue, la version en langue anglaise fera foi.

Droit applicable et juridiction compétente

92 Ces Termes et Conditions et tout différend ou réclamation en découlant ou lié aux présentes ou à leur objet ou formation (y compris les différends ou réclamations non-contractuels) seront régis par, et interprétés conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles, et les Parties aux présentes conviennent irrévocablement que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles ont la compétence exclusive pour statuer sur de tels différends ou réclamations.